

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1515

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Cattin, M. Sermier et M. Therry

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article 47, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'elle mentionne deux pères ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer dans le code civil une interdiction de transcription d'acte d'état civil lorsqu'il résulte d'une gestation pour autrui à l'étranger.

Cette pratique étant totalement prohibée en droit français, il convient de s'assurer qu'aucun contournement de la loi ne soit possible.

Le principe d'interdiction doit être total.